

Filière Socio-éducative

Perte de la catégorie active !

Le décret 2018-731 du 21 août 2018 concernant la filière socio-éducative prendra effet le 1^{er} février 2019 et a des conséquences sur les modalités de départ en retraite.

Le gel du PPCR (Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération) en 2018 a eu pour conséquence de reculer d'un an ce décret. Il est mis en application le 1^{er} février 2019.

Nous vous avons avant l'été 2018 communiqué sur le projet de décret restructurant la catégorie socio-éducative, ce projet a été rejeté par la majorité des organisations syndicales toutefois comme à son habitude le gouvernement a avancé en marche forcée et a publié le décret le 21 août 2018 en pleine période estivale.

Il est applicable au corps :

- Des conseillers en économie sociale et familiale
- Des éducateurs techniques spécialisés
- Des éducateurs de jeunes enfants
- Des assistants socio-éducatifs

Le passage en catégorie A des professions de la filière socio-éducative n'est pas sans conséquence sur la carrière, vous pensez bien et, pour le ministère, ça aurait été trop simple.

- Création de 2 grades : Grade 1 et Grade 2
- Création dans le premier grade de 2 grilles (classe normale et classe supérieure) jusqu'au 1^{er} janvier 2021.
- Bien qu'effectif dès 2019, le positionnement en grade 2 ne se fera qu'en 2021 !
- L'ensemble de la catégorie socio-éducative est positionné en grade 1 :
 - classe normale pour les sociaux éducatifs,
 - classe supérieure pour les sociaux éducatifs principaux

Dans son article 17, Passage pour tous les assistants socio-éducatifs en catégorie sédentaire sans droit d'option :

- Si les assistants sociaux éducatifs ne disposent pas de 17 ans de service actif à la date du 1^{er} février 2019, elles relèveront obligatoirement du régime sédentaire.
- Si les assistants sociaux éducatifs disposent de 17 ans de service actif au 1^{er} février 2019, ils doivent faire un **courrier à la direction avant le 31 janvier 2019** (par tout moyen prouvant délivrance et date tel que l'accusé de réception), doit préciser :
 - « Je demande le bénéfice de la limite d'âge de la catégorie active (62 ans). »
 - « Je demande le bénéfice de la majoration de durée d'assurance fonctionnaire hospitalier. »
 - « Je demande que ce courrier soit classé dans mon dossier administratif »

Comme pour toutes les professions de la Fonction Publique Hospitalière le passage en catégorie A se fait dans la douleur et au sacrifice d'un allongement de carrière et d'une absence totale de reconnaissance de la pénibilité.